

Gouvernement du Québec

Décret 584-96, 22 mai 1996

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Signature de certains documents
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret 1540-95 du 29 novembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1540-95 du 29 novembre 1995, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, tout document relatif aux prêts ou garanties de prêts visés à la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76) et à ses règlements. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

«**SECTION IV.1**
SAISIE DE TRAITEMENT

13.1 Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le chef du Service de la paie de cette direction est autorisé, pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à signer seul le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25546